

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07 NOVEMBRE 2023.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président**;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre**;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine**;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE et Emmanuel VRANCKX,
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Annick NEMERY et Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ, Monsieur Arnaud MORANDIN,
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, Jenifer CLAVAREAU et Sylvie UNGA-TSHAUSIKU,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Monsieur Julien GASIAUX, Mesdames Sarah REMY et José LALLEMAND,
Conseillères et Conseillers communaux

La séance est ouverte à 20 heures 05 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

1.3. Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle du 12 décembre 2023 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) :

- Pour la liste UP :

- Monsieur Hugues GHENNE
- Madame Audrey BUREAU
- Madame Annick NEMERY
- Monsieur Robert GYSEMBERGH

- Pour la liste PACTE :

- Monsieur Cédric MAILLAERT

*Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021 désignant pour la liste PACTE, Madame Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN, comme déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, suite à la démission de Monsieur Cédric MAILLAERT de ses fonctions de Conseiller communal;

*Vu sa délibération du 31 mai 2022 désignant, pour la liste UP, Madame José LALLEMAND comme déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle suite au décès de Monsieur Robert GYSEMBERGH en date du 20 avril 2022 ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par courriel daté du 11 octobre 2023 ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Considérant que les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 décembre 2023 sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités, ci-après, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Présentation des nouveaux produits et services.	-	-	-
1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.	15	-	-
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.	15	-	-

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération

- à l'intercommunale IMIO,

- au Gouvernement Provincial,

- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

1.4. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon du 12 décembre 2023 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Alain OVART, Madame Audrey BUREAU, Monsieur Julien GASIAUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH et Madame Sophie AGAPITOS afin de siéger au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 relative à la désignation de Monsieur Arnaud MORANDIN (groupe PACTE) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS, conseillère communale démissionnaire ;

*Vu sa délibération du 31 mai 2022 relative à la désignation de Madame José LALLEMAND (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Robert GYSEMBERGH, suite à son décès en date du 20 avril 2022 ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon du 12 décembre 2023 par courrier daté du 19 octobre 2023 ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Considérant que les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 décembre 2023 sont de la compétence de l'Assemblée Générale ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités, ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 décembre 2023 de l'IPFBW :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Transfert de l'intégralité du patrimoine de la SA Energie Brabant wallon sans liquidation à son actionnaire unique la SCRL Intercommunale pure de Financement du Brabant wallon ;	15	-	-

2. Modification des statuts – Mise en conformité en rapport avec le Code des sociétés et des associations ;	15	-	-
3. Première évaluation annuelle du plan stratégique 2023-2025 ;	15	-	-

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée ;
- aux délégués communaux ;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

1.5. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'intercommunale ORES Assets ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 relative à la désignation de :

- Pour la liste UP :
 - Philippe LEFEVRE
 - Emmanuel VRANCKX
 - Gilbert VANNIER
 - Julien GASIAUX,
- Pour la liste PACTE :
 - Nathalie XHONNEUX

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

*Vu sa décision du 29 novembre 2022 de désigner Mme José LALLEMAND comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets en remplacement de Madame Charlotte VROONEN, Conseillère communale démissionnaire ;

*Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 par courriel daté du 24 octobre 2023 ;

*Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour de ces assemblées est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

*Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ;

*Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

*Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver, aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets:

	Voix "pour"	Voix "contre"	Abs.
1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections	15	-	-

communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)			
--	--	--	--

Article 2 : D'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets:

	Voix "pour"	Voix "contre"	Abs.
1. Plan stratégique	15	-	-
2. Modifications statutaires	15	-	-

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter auxdites Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre copie de la présente délibération :

- À l'intercommunale précitée ;
- Aux délégués ;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;

1.6. Règlement complémentaire sur la circulation routière – Aménagement d'une zone 30km/h et remplacement du sens unique existant à la rue Sylvain Bawin.

LE CONSEIL,

*Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;

*Vu l'arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

*Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ;

*Vu le Code de la route ;

*Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

*Vu la nouvelle loi communale ;

*Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2022 relative à l'application de la vitesse minimale de 30 km/h aux abords des écoles ;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les différentes modifications apportées au règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière ;

*Considérant la volonté du Collège communal et de la direction de l'école communale d'Orp-le-Grand de sécuriser les abords de l'établissement scolaire concerné sis rue Sylvain Bawin à Orp-le-Grand ;

*Considérant l'absence d'une zone 30km/h dans la rue précitée ;

*Considérant la visite de terrain qui s'est déroulée le 27 juillet 2023 en présence du conseiller en mobilité du Service Public de Wallonie ;

*Considérant qu'il apparaît opportun d'abroger le sens unique existant à la rue Sylvain Bawin à Orp-le-Grand et de remplacer celui-ci par un sens unique limité ;

*Vu l'avis favorable du fonctionnaire du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures locales – réceptionné en date du 04 août 2023 et portant sur :

- la mise en place d'une zone 30 aux abords de l'école à la rue Sylvain Bawin depuis son carrefour avec la rue Sainte-Barbe jusqu'à son carrefour avec la rue du Chauffour ;

- l'abrogation du sens unique existant ;

- la mise en sens unique limité de la rue Sylvain Bawin, interdisant à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue du Chauffour à et vers la rue Sainte-Barbe ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Une zone 30 aux abords de l'école sera installée, à hauteur de la rue Sylvain Bawin, entre son carrefour avec la rue Sainte-Barbe et son carrefour avec la rue du Chauffour à Orp-le-Grand.

La mesure sera matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Article 2 : D'abroger le sens unique existant à la rue Sylvain Bawin.

Article 3 : L'accès à la rue Sylvain Bawin sera interdit à tout conducteur à l'exception des cyclistes, depuis la rue du Chauffour à et vers la rue Sainte-Barbe.

La mesure sera matérialisée par les signaux C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle régionale : S.P.W. – Direction de la Réglementation et des Droits des Usages – Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 : Après approbation par l'autorité de tutelle, la présente ordonnance sera transmise au Service technique communal pour mise en œuvre et à la Zone de Police Brabant wallon Est pour application des Lois et Règlements en la matière.

Article 6 : De charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

1.7. Règlement complémentaire sur la circulation routière – Aménagement de zones d'évitement striées dans diverses voiries de la commune.

LE CONSEIL,

*Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;

*Vu l'arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

*Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ;

*Vu le Code de la route ;

*Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

*Vu la nouvelle loi communale ;

*Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2022 relative à l'application de la vitesse minimale de 30 km/h aux abords des écoles ;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Considérant la problématique de la vitesse relevée dans diverses voiries de la Commune ;

*Considérant la volonté du Collège communal de limiter la vitesse dans les différentes voiries concernées ;

*Considérant la visite de terrain qui s'est déroulée le 27 juillet 2023 en présence du conseiller en mobilité du Service public de Wallonie ;

*Vu l'avis favorable du fonctionnaire du Service Public de Wallonie – Département des infrastructures locales – réceptionné en date du 04 août 2023 et portant sur les aménagements suivants :

- mise en place de zones d'évitement striées à la rue de l'Etoile à Noduwez à hauteur des lieux suivants :

- disposées en vis-à-vis entre son carrefour avec la rue de Tirlemont et l'immeuble portant le n°5,
- entre son carrefour avec la rue Courbe et l'immeuble portant le n°7,
- le long de l'immeuble portant le n°8 ;

- mise en place de deux zones d'évitement striées, disposées en vis-à-vis, à hauteur de la mitoyenneté des immeubles portant le n°12A et 12B de la rue de la Bruyère à Enines ;

- abrogation du premier emplacement de stationnement marqué le long du n°7 de la rue Auguste Baccus à Folx-les-Caves en venant de Jauche ;

- remplacement de l'emplacement de stationnement précité par la mise en place d'une zone d'évitement striée ;

- mise en place de zones d'évitement striées à la rue Neuve à Folx-les-Caves à hauteur des lieux suivants :

- avant l'immeuble portant le n°22 en se dirigeant vers le village d'Autre-Eglise,
- le long du pignon de l'immeuble portant le n°27,

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : Des zones d'évitement striées seront tracées à la rue de l'Etoile à hauteur des lieux suivants :
- disposées en vis-à-vis entre son carrefour avec la rue de Tirlemont et l'immeuble portant le n°5,
 - entre son carrefour avec la rue Courbe et l'immeuble portant le n°7,
 - le long de l'immeuble portant le n°8.
- Les mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R du 1^{er} décembre 1975.
- Article 2 : En complément du premier aménagement précité, une priorité de passage sera établie, rue de l'Etoile, entre son carrefour avec la rue de Tirlemont et l'immeuble portant le n°5, pour les conducteurs se dirigeant vers la rue de Tirlemont. La mesure sera matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.
- Article 3 : Deux zones d'évitement striées, disposées en vis-à-vis, seront tracées à hauteur de la mitoyenneté des immeubles portant les n°12A et 12B de la rue de la Bruyère à Enines. La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4 de l'A.R du 1^{er} décembre 1975.
- Article 4 : En complément de l'aménagement précité, une priorité de droite sera établie pour les conducteurs se dirigeant vers Jauche. La mesure sera matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.
- Article 5 : Abrogation du premier emplacement de stationnement marqué le long du n°7 de la rue Auguste Baccus à Folx-les-Caves en venant de Jauche.
- Article 6 : En remplacement de l'emplacement de stationnement précité, une zone d'évitement striée sera tracée le long de l'immeuble portant le n°7 de la rue Auguste Baccus. La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.
- Article 7 : Des zones d'évitement striées seront tracées à la rue Neuve à Folx-les-Caves à hauteur des lieux suivants :
- avant l'immeuble portant le n°22 en se dirigeant vers le village d'Autre-Eglise ;
 - le long du pignon de l'immeuble portant le n°27.
- Les mesures seront matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R du 1^{er} décembre 1975.
- Article 8 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle régionale : S.P.W. – Direction de la Réglementation et des Droits des Usages – Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- Article 9 : Après approbation par l'autorité de tutelle, la présente ordonnance sera transmise au Service technique communal pour mise en œuvre et à la Zone de Police Brabant wallon Est pour application des Lois et Règlements en la matière.
- Article 10 : De charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

1.8. Règlement complémentaire sur la circulation routière – Réserve d'un emplacement PMR, rue Vert Galant.

LE CONSEIL,

*Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;

*Vu l'arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

*Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ;

*Vu le Code de la route ;

*Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

*Vu la nouvelle loi communale ;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement dans la rue Vert Galant à Jandrenouille et prévoir un emplacement réservé pour les personnes handicapées ;

*Considérant la visite de terrain qui s'est déroulée le 27 juillet 2023 en présence du conseiller en mobilité du Service Public de Wallonie ;

*Vu l'avis favorable du fonctionnaire du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures locales – réceptionné en date du 04 août 2023 et portant sur la réservation d'un stationnement pour les personnes handicapées à hauteur du dernier emplacement du stationnement organisé en épi, sis rue du Vert Galant à Jandrenouille, à l'opposé de l'église, en venant de la rue de Branchon ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Le stationnement sera réservé aux personnes handicapées rue Vert Galant à Jandrenouille à hauteur du dernier emplacement du stationnement organisé en épi, à l'opposé de l'église, en venant de Branchon.

La mesure sera matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle régionale : S.P.W. – Direction de la Réglementation et des Droits des Usages – Boulevard du Nord 8 - 5000 NAMUR.

Article 3 : Après approbation par l'autorité de tutelle, la présente ordonnance sera transmise au Service technique communal pour mise en œuvre et à la Zone de Police Brabant wallon Est pour application des Lois et Règlements en la matière.

Article 4 : De charger le Collège communal de procéder à la publication du règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Madame Jenifer CLAVAREAU, Conseillère communale, entre en séance à 20h25.

2. COMPTABILITE

2.1. Approbation de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

*Vu le budget communal pour l'exercice 2023 arrêté en séance du Conseil communal du 20 décembre 2022 et approuvé par arrêté ministériel en sa séance du 18 janvier 2023 ;

*Vu la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire arrêtée en séance du Conseil communal du 27 juin 2023 et approuvée par arrêté ministériel en sa séance du 10 août 2023 ;

*Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations prévues au budget communal de l'exercice 2023 aux services ordinaire et extraordinaire ;

*Vu le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal ;

*Vu le rapport favorable de la commission prévue à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 17 octobre 2023 ;

*Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 30 octobre 2023 ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 30 octobre 2023 ;

*Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 30 octobre 2023 ;

*Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente

modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

*Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

*Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de modification budgétaire pour l'exercice 2023, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre ;

*Après en avoir délibéré en séance publique ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 11 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » :

Article 1^{er} : D'approuver les modifications budgétaires n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2023 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

• SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.516.470,39	4.776.811,88
Dépenses totales exercice proprement dit	12.443.615,80	5.594.437,63
Boni/Mali exercice proprement dit	72.854,59	-817.625,75
Recettes exercices antérieurs	878.658,13	822.767,72
Dépenses exercices antérieurs	352.168,24	1.000.675,20
Prélèvements en recettes	319.831,48	1.581.994,86
Prélèvements en dépenses	910.000,00	586.461,63
Recettes globales	13.714.960,00	7.181.574,46
Dépenses globales	13.705.784,04	7.181.574,46
Boni/Mali global	9.175,96	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	NEANT	
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	NEANT	
Fabrique d'église de Marilles	NEANT	
Fabrique d'église de Jauche	NEANT	
Fabrique d'église de F.L.C.	NEANT	
Fabrique d'église de Jandrain	7.196,54	05/09/2023
Fabrique d'église de Jandrenouille	NEANT	
Fabrique d'église de Noduwez	NEANT	
Fabrique d'église d'Enines	NEANT	
Zone de police	NEANT	
Zone de secours	NEANT	

Article 2 : De soumettre ce dossier à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

2.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2024 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Que ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ;

*Vu le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 6 septembre 2023 ;

*Vu la décision du 3 octobre 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée par l'Administration communale en date du 3 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, moyennant rectification, le budget 2024 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul voté en date du 6 septembre 2023 ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par l'Administration communale en date du 3 octobre 2023 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 4.723,81 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2024 (contre 4.605,94 € en 2023) ;

*Considérant que le budget 2024 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;

*Considérant le montant de 3.540,19 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2023 ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 5.820,00 € (contre 5.680,00 € en 2023) ;

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 4.305,00 € (contre 4.505,00 € en 2022) ;

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2024 ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 26 octobre 2024 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2024 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal en sa séance du 9 octobre 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver, moyennant rectification, le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Paul à Folx-les-Caves en sa séance du 6 septembre 2023. Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	6.584,81 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	4.723,81 €
Recettes extraordinaires totales :	3.540,19 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	3.540,19 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.820,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.305,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	10.125,00 €
DEPENSES TOTALES :	10.125,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

- Article 2 : La Fabrique d'église Saints Pierre et Paul a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.
- Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 4 : De transmettre la présente décision :
- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves ;
 - A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
 - Au Directeur financier pour information.

2.3. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl TV Com pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL

- *Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune ;
- *Considérant les activités menées par l'asbl TV Com depuis de nombreuses années, émettant ainsi quotidiennement des émissions dans 25 des 27 communes du Brabant Wallon dont Orp-Jauche ;
- *Considérant que, dans le cadre de sa mission prioritaire, l'association produit, réalise et diffuse des programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente qui s'intéressent à la vie de la population de sa zone de couverture ;
- *Considérant le rapport d'activité 2022 transmis à l'Administration communale et faisant état des différentes actions menées durant l'année ;
- *Considérant que TV Com continue de proposer de nouveaux programmes et maintient ses collaborations avec les autres médias ;
- *Considérant que la rédaction continue de couvrir les événements se déroulant sur le territoire provincial et maintient également la réalisation d'émissions incontournables telles que Dbranché, L'Invité ou encore Gradins ;
- *Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2022 de l'asbl TV Com, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 25 septembre 2023, que la subvention accordée en 2022 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- *Considérant la déclaration de créance établie le 24 août 2023 par l'asbl TV Com et sollicitant la somme de 4.550,50 € à titre de subside pour l'exercice 2023 ;
- *Considérant qu'un crédit budgétaire de 4.600,00 € est prévu à l'article **762/332-02** du budget ordinaire 2023 ;
- *Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;
- *Vu la situation financière de la Commune ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **4.550,50 €** à l'**asbl TV Com** pour l'exercice 2023.
- Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.
- Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- A l'ASBL TV Com pour information ;
 - Au Directeur Financier, pour exécution.

2.4. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur « La Zyggotroupe » pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

- *Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;
- *Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé, par le passé, les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel technique, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...) ;

*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zyggotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales ;

*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique ;

*Considérant la volonté de la Commune d'apporter un soutien financier et équitable à l'ensemble de ces troupes et notamment à « La Zyggotroupe » ;

*Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local ;

*Que, dans ce cadre, un subside de 1.000,00 € a été octroyé ces 6 dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale ;

*Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel ;

*Considérant l'analyse des comptes de « La Zyggotroupe » effectuée par le Collège communal en sa séance du 2 octobre 2023 ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77204/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à la compagnie de théâtre « **La Zyggotroupe** » pour l'exercice 2023. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article **77204/332-02** du budget ordinaire 2023.

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de mentionner le soutien financier de la commune dans l'ensemble de sa communication. Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, la subvention ne sera plus octroyée au bénéficiaire.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- A la compagnie « La Zyggotroupe » ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.5. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Amo Jeun'Est pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Considérant les activités menées par l'association Service d'Aide aux Jeunes en Milieu Ouvert (SAJMO) dont le siège est situé à Jodoigne ;

*Considérant le changement de dénomination de l'asbl SAJMO se nommant désormais asbl AMO Jeun'Est ;

*Considérant que ce partenariat porte sur des matières estimées de première importance par la commune telles que l'aide individuelle aux jeunes en difficulté, le harcèlement scolaire, l'aide aux familles, le suivi des problèmes scolaires ainsi qu'un accompagnement du Conseil communal des enfants ;

*Considérant qu'il y a lieu de poursuivre ce partenariat et qu'une intervention financière de la Commune d'Orp-Jauche s'avère nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'asbl AMO Jeun'Est en vue de la réalisation des objectifs précités ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat de l'exercice 2022 de l'asbl Amo Jeun'Est, le Collège a pu attester, en sa séance du 2 octobre 2023, que la subvention accordée en 2022 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.500,00 € est prévu à l'article **832/332-02** du budget ordinaire 2023 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.500,00 €** à l'**asbl Amo Jeun'Est** pour l'exercice 2023.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidé.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
➢ A l'asbl AMO Jeun'Est pour information ;
➢ Au Directeur Financier, pour exécution.

2.6. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 du Centre public d'Action sociale.

LE CONSEIL,

*Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 88 ;

*Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB 06.02.2104) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux centres publics d'action sociale ;

*Vu la circulaire du 08 septembre 2022 adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2022 ;

*Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2023, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 14 mars 2023 et approuvé par le Conseil communal en date du 25 avril 2023 ;

*Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 septembre 2023 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

*Considérant le dossier déposé par le Centre public d'Action sociale en date du 11 octobre 2023 ;

*Considérant que cette modification budgétaire ne modifie pas le montant de la dotation communale, celle-ci restant fixée à 900.000 € ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogable de 20 jours, à dater de la réception du budget accompagné des pièces justificatives, endéans lequel le Conseil communal doit exercer son rôle de tutelle spéciale d'approbation ;

*Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2023 du Centre public d'Action sociale de la Commune d'Orp-Jauche est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.688.735,43	2.688.735,43	
Augmentation	43.232,72	115.627,72	-124.550,00
Diminution	43.355,00	121.800,00	124.550,00
Résultat	2.688.613,15	2.688.613,15	

Article 2 : La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2023 du Centre public d'Action sociale de la Commune d'Orp-Jauche est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	18.000,00	18.000,00	
Augmentation	4.360,97	4.360,97	
Diminution			
Résultat	22.360,97	22.360,97	

- Article 3 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.
- Article 4 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 5 : La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

2.7. Approbation du coût-vérité prévisionnel 2024.

LE CONSEIL

- *Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;
- *Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relatif à l'exercice 2023 ;
- *Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;
- *Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;
- *Considérant que la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et dans le respect des taux prévus par le décret du 22 mars 2007 ;
- *Que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2024 ;
- *Considérant qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût-vérité pour le budget 2024 pour le 15 novembre 2023 au plus tard ;
- *Considérant les données statistiques de récoltes de déchets transmises à la Commune d'Orp-Jauche par l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- *Que le Bureau exécutif de l'in BW a décidé de ne pas modifier, en 2024, certains tarifs comme ceux liés à la cotisation recyparcs, à la contribution pour le nettoyage des sites de bulles à verres ou encore la contribution forfaitaire pour la sensibilisation à la réduction des déchets ;
- *Que ces décisions permettent de maintenir la tarification en place en matière de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;
- *Considérant, par ailleurs, que quatre points d'apport volontaire (déchets ménagers et déchets organiques) seront installés durant l'année 2024 ;
- *Considérant toutefois que le déploiement de ces installations n'est pas encore strictement planifié ;
- *Que, par conséquent, les coûts pour la commune ont été estimés sur base d'un outil de simulation de l'in BW et ont été intégrés dans le présent coût-vérité à la rubrique consacrée aux dépenses relatives à la gestion des autres points d'apport volontaire ;
- *Considérant, par ailleurs, l'obligation, pour l'ensemble des Communes wallonnes, de respecter le service minimum en distribuant « gratuitement » des sacs à la population ;
- *Considérant qu'il ne s'agit pas d'une pratique réellement gratuite vu que les coûts de cette distribution doivent être inclus dans les dépenses prévisionnelles ;
- *Vu les projections réalisées en matière de coût-vérité ;
- *Considérant le formulaire du coût-vérité prévisionnel complété par l'Administration ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2023 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2023 ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la prévision de calcul du coût-vérité présentée pour l'année 2024 comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 570.838,20 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 600.834,04 €
- Taux de couverture coût-vérité : 95 %

Article 2 : De charger le Collège communal de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à l'envoi du rapport auprès de la Direction des Infrastructures de gestion des Déchets.

Article 3 : La présente décision est transmise :

- A la Direction des Infrastructures de gestion des déchets ;
- Au Directeur financier.

2.8. Approbation d'un règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

*Considérant le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2024, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 7 novembre 2023 et dont le taux de couverture s'élève à 95 % ;

*Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2024 ;

*Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

*Considérant, par ailleurs, que les communes ont l'obligation de fournir un certain nombre de sacs « gratuits » dans le cadre du service minimum ;

*Que cette obligation a été mise en place pour l'exercice 2023 et qu'il convient de la maintenir pour l'exercice 2024 ;

*Considérant la volonté du Collège d'offrir un rouleau de sacs pour la collecte de la fraction fermentescible des déchets (FFOM ou déchets dits organiques) pour les ménages composés d'une et deux personnes et d'offrir deux rouleaux de sacs FFOM pour les ménages composés de 3 personnes et plus ;

*Que cette action permettra de sensibiliser les citoyens à l'application d'un meilleur tri de ce type de déchets ;

*Considérant que cette dépense a été incluse dans le coût-vérité prévisionnel de 2024 et susmentionné ;

*Considérant, qu'actuellement, la taxe forfaitaire est fixée comme suit :

- Isolé : 44 euros
- Ménage de 2 personnes : 88 euros
- Ménage de 3 personnes : 129 euros
- Ménage de 4 personnes : 172 euros
- Ménage de 5 personnes : 210 euros
- Ménage de 6 personnes et + : 252 euros
- Secondes résidences : 96 euros
- Personnes morales : 96 euros

*Considérant la volonté du Collège communal de maintenir le montant des taxes susmentionné ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2023 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2023 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des immondices, service « ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers.

Par service « ordinaire », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies aux articles 84 à 113 du Règlement Général de Police modifié et adopté par le Conseil communal en date du 14 octobre 2015 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 2 : a) La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ; que ce ménage ait ou non recours effectif à ce service.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) La taxe est également due par toute personne morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a son siège social inscrit sur la Commune d'Orp-Jauche. L'indépendant inscrit en tant que personne physique et qui exerce une activité commerciale, de services, industrielle ou autre sur le territoire communal est également redevable de la taxe, que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

c) La taxe est due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 : Sont exonérés de la taxe :

- Les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- L'État fédéral, la Région, les provinces, les communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les ASBL communales et assimilées (ASBL occupant des installations dont la commune est propriétaire).

Article 4 : La taxe est fixée annuellement comme suit :

- Isolé : 44 euros
- Ménage de 2 personnes : 88 euros
- Ménage de 3 personnes : 129 euros
- Ménage de 4 personnes : 172 euros
- Ménage de 5 personnes : 210 euros
- Ménage de 6 personnes et + : 252 euros
- Secondes résidences : 96 euros
- Personnes morales : 96 euros

Le montant de la taxe inclut un rouleau de sacs destinés à la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets organiques) pour les ménages composés de 1 et 2 personnes et deux rouleaux de sacs pour les ménages de 3 personnes et plus. Les modalités pratiques relatives à la distribution de ce(s) rouleau(x) « gratuit(s) » seront communiquées dans l'avertissement extrait-de-rôle.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée. Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche ;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).

Article 11 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier et à la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets pour information.

Intervention du groupe PACTE

« Comme l'an passé, nous regrettons que la répartition de la taxe soit inéquitable et que les ménages de plus de 4 personnes soient lourdement chargés car l'augmentation du volume de déchets n'est pas directement proportionnelle au nombre de membres du ménage. Nous regrettons comme les années précédentes que toutes les personnes morales soient taxées alors que certaines activités ne génèrent aucun déchet ».

2.9. Approbation d'un règlement-taxe relatif à la délivrance des sacs poubelle payants pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

*Considérant le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2024, approuvé par le Conseil communal en sa séance de ce 7 novembre 2023 ;

*Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

*Considérant la collecte des déchets organisée sur le territoire communal ;

*Considérant que quatre points d'apport volontaire en matière de déchets seront installés à Orp-Jauche durant l'année 2024 ;

*Que, durant l'année 2024, un nouveau règlement sera établi pour y inclure les coûts de l'ouverture des tiroirs des points d'apport volontaire ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2023 ;

*Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2023 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : Il est établi, pour l'**exercice 2024**, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.
- Article 2 : La taxe est due par la personne qui sollicite l'acquisition du sac.
- Article 3 : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :
- **1,25 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 60 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 10.
 - **0,80 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 30 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 20.
 - **0,40 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 20 litres (sacs en plastique pour les déchets organiques) et vendus par rouleau de 10.
- Article 4 : La taxe est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs.
Les sacs seront en vente dans les commerces de l'entité dont la liste peut être obtenue à l'administration communale ou sur le site internet de l'Intercommunale du Brabant wallon.
- Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.
- Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- Article 8 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :
- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche ;
 - Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
 - Catégories de données : données d'identification ;
 - Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite ;
 - Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations ;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).
- Article 9 : La présente délibération est transmise au Directeur financier et à l'Intercommunale du Brabant wallon.

3. PATRIMOINE

3.1. Vente d'une propriété communale sise rue Jules Hagnoul 24, cadastrée 1ère Division Section B n°531C et 532D partie (cure d'Orp-le-Grand) – Acceptation de l'offre.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

*Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2022 de désaffecter de l'usage public la propriété communale sise rue Jules Hagnoul, 24 à Orp-le-Grand, cadastrée 1^{ère} Division, section B, n°531C et n°532D (partie – lot B) et dont la superficie totale est estimée à 65a34ca ;

*Considérant qu'en cette même séance, le Conseil communal s'est également prononcé sur une mise en vente par l'intermédiaire d'une agence immobilière spécialisée et a fixé le montant de la vente à minimum 610.000,00 euros ;

*Considérant qu'il avait été préconisé d'attendre que le bien soit entièrement vidé de son contenu et libre d'occupation afin que la propriété soit mise en valeur pour les acquéreurs potentiels ;

*Considérant, néanmoins, que le Collège a été approché avec une proposition de projet à cet endroit ;

*Que, dès lors, en sa séance du 3 juillet 2023, le Collège a décidé d'entreprendre les mesures de publicité relatives à la mise en vente de la propriété sise rue Jules Hagnoul n°24 à Orp-le-Grand, cadastrée 1^{ère} Division, section B, n°531C et 532D (partie – lot B) en insérant une annonce sur le site IMMOWEB et sur le site internet communal ;

*Considérant les mesures de publicité entreprises par le Collège communal et les visites planifiées pour les candidats acquéreurs ;

*Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration pour le 15 septembre 2023 ;

*Considérant que deux offres ont été déposées à l'Administration, à savoir celles de :

- GEOPROMO, Boulevard du Centenaire 2 à 1325 Dion-Valmont, pour un montant de 590.000,00 euros et assortie de conditions relatives à l'octroi d'un permis d'urbanisme pour la création de 16 nouveaux logements ;

- DURABRIK SA, Landegemstraat 10 à 9031 Drongen-Gent, pour un montant de 612.000 euros et assortie de conditions relatives à l'octroi d'un permis d'urbanisme pour la création de 16 nouveaux logements ;

*Considérant l'analyse des offres faite par l'Administration ;

*Considérant que les deux sociétés de promotion immobilière ont intégré des conditions suspensives liées à l'octroi d'un permis d'urbanisme pour la création de 16 logements ;

*Considérant que le projet proposé par les deux promoteurs ainsi que les conditions suspensives sont similaires et que seul le prix proposé apparaît différent ;

*Que compte-tenu des éléments précités, le Collège communal propose de conclure la vente de la cure d'Orp-le-Grand avec l'acquéreur ayant remis l'offre financière la plus intéressante ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2023 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2023 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

DECIDE, par 11 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » :

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de DURABRIK SA relative à l'acquisition de la propriété communale (cure d'Orp-le-Grand) sise rue Jules Hagnoul 24 à Orp-le-Grand, cadastrée 1^{ère} Division, section B, n°531c et 532d (partie) et dont la superficie totale est estimée à 65a34ca, **au prix de 612.000,00 euros.**

L'offre est assortie des conditions suivantes :

- Rédaction d'un compromis de vente dans le mois de la signature de la proposition ;
- Obtention d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation purgé de tout recours pour la création de minimum 10 appartements et 6 maisons ;
- DURABRIK s'engage à déposer le permis dans un délai de 12 mois à dater de la signature du compromis.
- Passation de l'acte notarié dans les trois mois de la réalisation des conditions suspensives.

Article 2 : De charger le collège de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à cette vente auprès des notaires établis à Orp-Jauche.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la SA DURABRIK, Landegemstraat 10 à 9031 Drongen-Gent ;
- Aux notaires Cayphas & Hayez ;
- A l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier.

Intervention du groupe Pacte

« Nous nous abstiendrons car le promoteur retenu n'explique pas ce qu'il compte faire des anciens bâtiments. D'autre part, nous nous inquiétons de la densification de l'habitat et de l'impact qu'elle aura sur une voirie déjà très chargée ainsi que de l'imperméabilisation des sols. Les arbres et la verdure actuelle seront remplacés par des bâtiments, des voiries privées, 26 places de parkings et de très petits jardinets. »

Le groupe PACTE demande un report du point suivant, pour le motif qu'ils n'ont pas eu assez de temps pour consulter les pièces du dossier et poser des questions du fait de la fermeture des bureaux les 1^{er}, 2 et 3 novembre. Cette demande est rejetée, étant entendu qu'elle est considérée

comme non fondée au motif que toutes les pièces disponibles du dossier se trouvaient sur la plateforme électronique Oodrive et qu'aucune manifestation de vouloir poser des questions n'a été formulée ne fut-ce que par mail à la Directrice générale. Cette remarque aurait alors dû valoir pour tous les points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

3.2. Mise en vente de la salle de Noduwez sise rue Emile Landeut 29+ à Noduwez, cadastrée 7^{ème} Division, section D, n° 264 A – Décision de principe et approbation des conditions.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

*Considérant la salle communale sise rue Emile Landeut n°29+ à Noduwez, cadastrée 7^{ème} Division, section D, n°264A et les parcelles communales annexées et cadastrées, quant à elles, 7^{ème} Division, Section D, n°262 A et n°263 C ;

*Considérant que la gestion de la salle communale de Noduwez est assurée par les représentants du RFC Orp-Noduwez ;

*Que le RFC Orp-Noduwez dispose déjà des infrastructures utiles à l'organisation du club sises rue Joseph Jadot, 61 ;

*Que le terrain de football n'est plus usité par les associations sportives locales et que l'entretien des parcelles incombe au service technique communal ;

*Que la salle communale est louée par diverses associations ou privés pour l'organisation de manifestations ;

*Qu'il apparait utile de mener une réflexion globale quant à l'avenir et à l'affectation de la salle communale et des terrains annexés ;

*Qu'il apparait primordial pour le Collège communal de conserver une salle au sein du village de Noduwez pour y accueillir les diverses manifestations et permettre aux villageois de se regrouper ;

*Considérant toutefois que la gestion des infrastructures, l'entretien des terrains et le coût de cette implication impacte le budget communal ;

*Que le Collège souhaite procéder à la vente du bâtiment sous réserve que la salle conserve son affectation, un caractère laïque quant à son utilisation, qu'elle puisse rester ouverte au plus grand nombre ainsi qu'aux diverses associations de la Commune et qu'en complément, les soirées « jeunes » y soient interdites ;

*Qu'il apparait donc opportun d'entreprendre les démarches relatives à la mise en vente de ces parcelles ;

*Considérant que, pour ce faire, le Collège a procédé, au préalable, à une division parcellaire des différentes propriétés ;

*Considérant le plan de mesurage établi par le géomètre-expert Benjamin MASSON en date du 13 septembre 2023 d'après le découpage souhaité ;

*Que le lot A dont la superficie est fixée à 80a 85ca resterait propriété communale et de la consacrer à un projet lié à l'environnement ou la biodiversité ;

*Considérant que seul le lot B dont la superficie est fixée à 30a 75ca serait mis en vente ;

*Considérant que ce lot inclut la salle communale actuelle et l'espace parking ;

*Considérant qu'une servitude de passage est créée pour accéder aux parcelles qui resteront de propriété communale ;

*Considérant la demande d'estimation de la valeur vénale de la propriété faite auprès des notaires CAYPHAS et HAYEZ ;

*Considérant que, précédemment, pour la totalité des propriétés communales, le rapport d'estimation établi par les notaires précités, le 21 avril 2023, fixait la valeur vénale de l'ensemble à 240.000,00 euros ;

*Considérant que la parcelle incluant la salle communale – disposant, avant division, d'une superficie de 29a 35ca – était estimée à 159.850,00 € (y inclus le bâtiment) ;

*Que suite au projet de division du géomètre-expert MASSON, une actualisation de cette estimation a été sollicitée par l'Administration ;

*Considérant que les notaires estiment que la différence de superficie n'est pas significative ;

*Que, par conséquent, la valeur vénale de la parcelle incluant la salle communale (lot B) peut être conservée en l'arrondissant à 160.000,00 euros ;

*Considérant que le Collège souhaite mettre en vente la parcelle incluant la salle de Noduwez (lot B) ;

*Que les motifs sont principalement d'ordre budgétaire lié à l'entretien de ce patrimoine ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2023 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2023 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

DECIDE, par 11 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » :

Article 1^{er} : De désaffecter de l'usage public la salle communale de Noduwez sise rue Emile Landeut 29+ à Noduwez, cadastrée 7^{ème} Division, section D, n°264 A ainsi qu'une partie de la parcelle n°263C telle que repris en lot B du plan de mesurage, établi le 13 septembre 2023, par le géomètre-expert Benjamin MASSON. La superficie totale est fixée à 30a 75ca.

Article 2 : D'émettre un accord de principe sur la mise en vente, **pour cause d'utilité publique**, de la salle communale de Noduwez sise rue Emile Landeut 29+ à Noduwez, cadastrée 7^{ème} Division, section D, n°264 A ainsi que de la partie de la parcelle n°263C. Cette vente est représentée comme étant le lot B tel que repris sur le plan de mesurage du 13 septembre 2023.

Article 3 : De procéder à une mise en vente sous réserve que le bien conserve son affectation de salle ouverte au plus grand nombre ainsi qu'aux diverses associations de la commune et un caractère laïque quant à son utilisation. Les soirées jeunes seraient, quant à elles, interdites.

Article 4 : De fixer le montant de la mise en vente à 160.000,00 euros.

Article 5 : De charger le Collège communal de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives et de publicité liées à la mise en vente précitée.

Article 6 : La présente décision est transmise au Directeur Financier et au service communal du Patrimoine.

Intervention du groupe Pacte :

« Nous nous opposons au projet de vente et regrettons que le Collège ait refusé le report du point qui aurait permis d'entendre toutes les parties concernées (tissus associatifs de Noduwez, éventuel repreneur, bénévoles, club de foot etc) et de prendre sereinement le temps de trouver les réponses auprès de l'administration aux questions que soulevaient les documents mis en ligne. De plus la délibération stipule: « qu'il apparaît de mener une réflexion globale quant à l'avenir et à l'affectation de la salle communale et des terrains annexés »; or cette réflexion n'a pas été menée, cette affirmation dans la délibération n'est pas exacte. La délibération utilise pour appuyer la nécessité de la vente l'argument suivant : « considérant que la gestion des infrastructures, et l'entretien des terrains et le coût de cette implication impacte le budget communal ». Outre que nous n'avons pas obtenu de réponse quant aux coûts annuels générés par la gestion et l'entretien de la salle, est-il utile de rappeler que cet argument est non pertinent dans la mesure où le terrain de football RESTE la propriété de la commune, et que ces sera donc toujours à ses services d'en assurer l'entretien. Enfin il ne nous a pas été répondu à la question suivante: « I y a t-il une quelconque garantie que si le repreneur potentiel actuel décide de revendre la salle, le nouvel acquéreur applique les conditions de vente imposées par la commune, c-à-d "que la salle conserve son caractère laïque, qu'elle puisse rester accessible au plus grand nombre, ainsi qu'aux diverses associations de la commune »? »

4. MARCHES PUBLICS

Madame Sylvie UNGA-TSHAUSIKU quitte la salle et ne participe pas au vote.

4.1. Marché de fournitures ayant pour objet la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment communal hall garage sis rue du Chauffour 10 – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 d'adhérer au programme de la Convention des Maires s'engageant auprès des instances européennes à réduire d'au moins 40% les émissions de CO₂ émises à partir de son territoire, à l'horizon 2030 (par rapport aux émissions de 2006 – année de référence) ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 relative à l'adoption d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) définissant les enjeux, axes et actions pour atteindre ces objectifs ;

*Considérant que deux des enjeux définis dans ce PAEDC concernent :

- L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et des équipements,
- Le développement de l'indépendance énergétique du territoire en développant les énergies renouvelables ;

*Considérant que la réalisation d'une installation photovoltaïque rencontre ces 2 enjeux ;

*Considérant la réalisation en septembre 2020 d'une installation de +/- 10 kw sur le bâtiment communal sis Place communale 6 à 1350 Orp-le-Grand ;

*Considérant la réalisation, en novembre 2021, d'une installation de +/- 10 kw à l'école communale de Jauche dans le cadre de la réalisation de travaux subsidiés par le PPT ;

*Considérant la réalisation, en mai 2023, d'une installation de +/- 10 kw à l'école communale de Jandrain dans le cadre de la réalisation de travaux subsidiés par le PPT ;

*Considérant la réalisation, en août 2023, d'une installation de +/- 10 kw sur le bâtiment communal sis rue Brigadier Laurent Mélard 21 à 1350 Jauche ;

*Considérant la réalisation, en août 2023, d'une installation de +/- 10 kw sur le bâtiment communal sis Place communale 1 à 1350 Orp-le-Grand ;

*Considérant la volonté du Collège communal de poursuivre les investissements en faveur du renouvelable ;

*Considérant que la toiture du hall garage abritant le services technique communal, rue du Chaufour 10, est bien orientée et que sa structure est suffisamment résistante que pour accepter la pose d'une installation photovoltaïque pour une période de 25 ans ;

*Considérant, dès lors, que la superficie importante de la toiture, son orientation favorable et l'absence d'ombrage sont des éléments déterminants dans le choix du bâtiment pour poursuivre l'installation de panneaux photovoltaïques sur des propriétés communales ;

*Considérant le rôle d'exemplarité que doit endosser les autorités publiques ;

*Considérant le cahier spécial des charges N°2023_054 pour le marché de fournitures ayant pour objet la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment communal hall garage sis rue du Chaufour 10, rédigé par le Service administratif des Travaux ;

*Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/724-60 (n° de projet 20230007) du budget extraordinaire 2023 financé par emprunts ;

*Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 octobre 2023 ;

*Considérant l'avis réservé, en raison de l'absence d'un crédit exécutoire suffisant pour cet investissement, établi par le Directeur financier en date du 30 octobre 2023 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : De poursuivre la réalisation d'installations photovoltaïques sur le patrimoine communal en réalisant une installation sur toiture du bâtiment communal hall garage sis rue du Chauffour 10.
- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023_054 et le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment communal hall garage sis rue du Chauffour 10, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/961-51 (n° de projet 20230007) du budget extraordinaire 2023.
- Article 5 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
 - au Service Travaux pour suite voulue.

Madame Sylvie UNGA-TSHAUSIKU réintègre la salle.

4.2. Marché de travaux ayant pour objet la mise aux normes SRI de la maison de repos et de soins Eugène Malevé – Volet détection automatique d'incendie – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant le rapport d'incendie référencé OJ11951/006/3DDR/RV du 07 novembre 2022 établi par la Zone de Secours du Brabant wallon concernant la maison de repos et de soins Eugène Malevé, Place de Maret 1 à 1350 Orp-Jauche, et portant sur les mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion recommandant notamment :

- au niveau des installations électriques : « ... toutes les installations électriques basse tension et haute tension doivent être conformes aux prescriptions du RGIE, et qu' il y a lieu de transmettre des rapports de contrôle des installations électriques basse tension et haute tension conformes, établis par un organisme agréé et sans remarque »,

- de mettre en conformité l'installation de détection automatique d'incendie ;

*Considérant qu'en sa séance du 30 janvier 2023, le Collège communal a décidé de lancer un marché de travaux ayant pour objet la mise aux normes SRI de la maison de repos et de soins Eugène Malevé, en ce qui concerne le volet électricité/Haute Tension dont le montant était estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant que le marché a été mené à bien et exécuté de manière telle que, suite à sa visite du 4 octobre 2023, l'avis de la Zone de Secours du Brabant wallon est favorable quant à la remise au normes des installations électriques ;

*Considérant qu'il convient de poursuivre la mise aux normes SRI de la maison de repos et de soins Eugène Malevé par la mise en conformité l'installation de détection automatique d'incendie ;

*Considérant que la majorité des remarques formulées proviennent d'une évolution de la législation et des normes régissant le fonctionnement de ce type d'établissement ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche est le garant principal de l'Association Eugène Malevé ;

*Considérant que l'AEM ne dispose pas des services compétents dans les domaines techniques et des marchés publics pour mener à bien la remise en conformité ;

*Considérant, dès lors, que l'Administration communale met à disposition ses compétences pour réaliser les démarches nécessaires afin de mener à bien les travaux de remise en conformité ;

*Considérant le cahier des charges N° 2023_011 portant sur le marché de travaux ayant pour objet la mise aux normes SRI de la maison de repos et de soins Eugène Malevé – Volet détection automatique, établi par le Service administratif des Travaux ;

*Considérant que le montant estimé dudit marché de travaux s'élève à 180.000 € hors TVA (6% taux TVA) ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 834/724-60 (projet 20230046) du budget extraordinaire 2023 financé par emprunts et qui fait l'objet d'une majoration à la deuxième modification budgétaire ;

*Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 octobre 2023 ;

*Considérant l'avis réservé, en raison de l'absence d'un crédit exécutoire suffisant pour cet investissement, établi par le Directeur financier en date du 30 octobre 2023 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la mise aux normes SRI de la maison de repos et de soins Eugène Malevé – Volet détection automatique d'incendie.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2023_011 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la mise aux normes SRI de la maison de repos et de soins Eugène Malevé – Volet détection automatique, établi par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 175.000 € hors TVA ou 211.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De charger le Collège communal de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 834/724-60 (projet 20230046) du budget extraordinaire 2023 financé par emprunts et majoré dans le cadre de la deuxième modification budgétaire.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

4.3. Marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2023) – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1 ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

- *Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2013 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2013) ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2014) pour continuer l'entretien des espaces publics ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2015 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2015) pour continuer l'entretien des espaces publics ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2016 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2016) pour continuer l'entretien des espaces publics ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2017 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2017) pour continuer l'entretien des espaces publics ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2018) pour continuer l'entretien des espaces publics ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2019 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2020) pour continuer l'entretien des espaces publics ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 décidant de lancer un nouveau marché de travaux ayant pour objet l'entretien des espaces publics (Marché stock 2021) pour continuer l'entretien des espaces publics ;
- *Considérant que le dernier marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2021), attribué le 06 avril 2021, est actuellement en cours d'exécution ;
- *Considérant qu'au vu du crédit encore disponible, il s'avère nécessaire de relancer un marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien de diverses voiries afin de pouvoir faire face le plus rapidement possible aux dégradations survenant sur l'espace public ou pour faire face à des travaux imprévisibles ;
- *Considérant qu'une fois l'adjudicataire désigné, il incombe au Collège communal de prioriser les travaux d'entretien devant être exécutés suivant le niveau avancé de la dégradation ;
- *Considérant que les interventions seront réalisées sur base des prix du marché attribué ; que dans le cas où des postes ne sont pas repris au métré initial, ils feront l'objet d'un avenant établi sur base d'un devis préalablement validé par le Collège ;
- *Considérant, dès lors, la nécessité de relancer un marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien de diverses voiries ;
- *Considérant le cahier des charges N° 2023_058 pour le marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2023) rédigé par le Service administratif des travaux ;
- *Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- *Considérant que le montant estimé des travaux à réaliser dans le cadre dudit marché est inférieur au seuil de publication ;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- *Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (projet 20230014) de l'exercice extraordinaire 2023 et sera financé par emprunts ;
- *Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 26 octobre 2023 ;
- *Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 30 octobre 2023 ;
- *Sur proposition du Collège communal ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2023).

Article 2: D'approuver le cahier des charges N°2023_058 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet des travaux d'entretien des espaces publics (Marché stock 2023), rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

- Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (projet 20230014) de l'exercice extraordinaire 2023 et sera financé par emprunts.
- Article 5 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier
 - et au au Service Travaux pour suite voulue.

4.4. Marché de services ayant pour objet une solution d'hébergement informatique de type CLOUD de l'Administration communale, y inclus le CPAS d'Orp-Jauche – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, compte-tenu de l'absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant la nécessité de procéder au remplacement du serveur informatique chargé de la sauvegarde des dossiers de l'Administration communale et du CPAS ;

*Considérant, en effet, que le matériel a été acquis en 2017 et qu'il devient obsolète ; qu'il n'est plus aisé de disposer de pièces techniques en cas de panne ;

*Que, dans ces conditions, le prestataire informatique ne sera bientôt plus à même d'assurer correctement la maintenance de ce serveur ;

*Considérant, par ailleurs, les évolutions technologiques en matière de sauvegarde et de sécurité informatique ;

*Que l'option de serveur « physique » semble technologiquement dépassée ;

*Qu'il apparait plus opportun d'orienter la solution vers une infrastructure de type CLOUD permettant d'évoluer dans un environnement dématérialisé et hautement sécurisé ;

*Considérant qu'il importe que l'Administration puisse s'adapter et se prémunir contre les éventuelles attaques informatiques qui se succèdent au sein des pouvoirs publics ces dernières années ;

*Que la solution de type CLOUD présente de nombreux avantages dont notamment celui d'assurer un très haut niveau de sécurité des données privées de l'Administration et des citoyens ;

*Considérant, par ailleurs, qu'en dématérialisant la solution d'hébergement, cela permet également à l'Administration de s'assurer que les données restent stockées dans des infrastructures adaptées, sécurisées et mises à jour quotidiennement ;

*Qu'une solution de type CLOUD permettrait aussi à l'ensemble des travailleurs de travailler dans les meilleures conditions en disposant de solutions techniques adaptées à l'environnement informatique actuel ;

*Considérant que les accès à distance seraient également envisageable pour l'ensemble des utilisateurs concernés ;

*Considérant, par ailleurs, que le changement de solution d'hébergement informatique implique la migration des différentes applications utilisées au sein principalement des Services Population, Etat Civil, Personnel et Finances ;

*Considérant que le présent marché englobe des prestations de services liées à la configuration, à l'installation et à la maintenance de l'ensemble des applications ;

*Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de précaution afin que l'installation d'une solution d'hébergement n'engendre pas de nuisances techniques au sein du parc informatique communal ;

- *Considérant que la Commune d'Orp-Jauche a confié la gestion de son parc informatique à la société CIVADIS, rue de Néverlée 12 à 5020 Namur ;
- *Que CIVADIS est également le fournisseur principal des applicatifs utilisés au sein des différents services de l'Administration ;
- *Considérant que le server physique actuel héberge également les données et applicatifs du CPAS de la Commune d'Orp-Jauche ;
- *Considérant que l'acquisition d'une nouvelle solution d'hébergement informatique, sa configuration, son installation et les prestations techniques liées à sa maintenance doivent être envisagées comme un marché globalisé et donc assuré par un même prestataire ;
- *Considérant que CIVADIS, en plus des logiciels métiers, déploie une solution d'hébergement de type CLOUD depuis plusieurs années ;
- *Considérant que les fonctionnalités de cette solution d'hébergement répondent aux besoins et aux souhaits de l'Administration ;
- *Considérant, dès lors, que, dans ce contexte, il est proposé de recourir à la consultation de l'unique opérateur compétent en la matière, à savoir le gestionnaire actuel de l'infrastructure informatique communale (CIVADIS) dans le cadre du présent marché global de fournitures et de services, et ce conformément à l'article 42, § 1, 1° d) ii) (les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, compte-tenu de l'absence de concurrence pour des raisons techniques) ;
- *Considérant l'analyse préalable faite par l'Administration et la description technique réalisée ;
- *Considérant que le marché est estimé, sur les 4 ans, à 235.000,00 euros HTVA ;
- *Que les coûts d'investissements sont estimés à 27.000,00 € HTVA alors que les coûts de maintenance annuelle sont estimés, quant à eux, à 52.000,00 € HTVA ;
- *Considérant le cahier spécial des charges N° 2023/0061 établi par le service des Finances et relatif au marché de services ayant pour objet une solution d'hébergement informatique de type CLOUD de l'Administration communale et du CPAS d'Orp-Jauche ;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- *Considérant que le crédit permettant la prise en charge des frais d'installation est prévu à l'article 104/742-53 (projet 20230070) inscrit à la 2^{ème} modification du budget extraordinaire 2023 ;
- *Considérant que les frais de maintenance annuelle devront être prévus au budget ordinaire 2024 et budgets ultérieurs ;
- *Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 27 octobre 2023 ;
- *Vu l'avis favorable mais réservé en l'absence de crédits exécutoires pour ces dépenses rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2023 ;
- *Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : De lancer un marché de services visant à la mise en place d'une solution d'hébergement informatique de type CLOUD de l'Administration communale, y inclus le CPAS d'Orp-Jauche.
- Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges N°2023_61 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet une solution d'hébergement informatique de type CLOUD de l'Administration communale et du CPAS d'Orp-Jauche, établis par le Service administratif des Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 235.000,00 € HTVA.
- Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.
- Article 4: De financer la dépense d'investissement par le crédit budgétaire prévu à 104/742-53 (projet 20230070) inscrit à la deuxième modification du budget extraordinaire 2023 et financée par fonds de réserve.
- Article 5 : De prévoir les crédits nécessaires à la maintenance mensuelle au budget ordinaire 2024 et aux budgets ultérieurs.
- Article 6 : De transmettre la présente décision au Directeur financier et au service des finances pour information.

Madame Nathalie XHONNEUX quitte la séance.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 21 heures et 12 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

(sé) S. SANTUCCI

(sé) O. MAROY
